

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES OBLIGATAIRES

CFG BANK



CFG BANK

Banque agréée par décision n° 35 du Wali de Bank Al Maghrib du 25 avril 2012
Société anonyme au capital social de 700.159.200,00 dirhams
Siège social : 5-7 rue Ibnou Toufail, quartier Palmier angle boulevard Zerktouni, Casablanca
RC Casablanca N° 67421

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la « **Loi** »), les porteurs des obligations émises par CFG BANK, banque agréée par décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 35 du 25 avril 2012, société anonyme faisant appel public à l'épargne au capital social de 700.159.200 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca, au 5/7 rue Ibnou Toufail, Quartier Palmier, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 67421 (la « **Société** » ou « **CFG Bank** ») le 24 juin 2025 dans le cadre de l'emprunt obligataire subordonné, à hauteur d'un montant nominal total de cinq cents millions (500.000.000,00) dirhams, sont convoqués par le mandataire provisoire, en Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires qui se tiendra au siège de la Société, le **mardi 03 février 2026 à 10 heures** (l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** ») à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Nomination du représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations ;**
2. **Pouvoirs à conférer au représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations ;**
3. **Fixation de la rémunération du représentant permanent ;**
4. **Pouvoirs en vue des formalités légales.**

Il est rappelé que, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les porteurs d'obligations doivent produire un document justifiant de leur qualité.

Tout porteur d'obligations peut voter personnellement à l'Assemblée Générale sur justification de son identité et en présentant une attestation de blocage des obligations.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES OBLIGATAIRES DU 03 FEVRIER 2026 A 10H00

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires, agissant conformément aux dispositions de l'article 300 de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (ci-après, la « **Loi** »), et étant rappelé que les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit en une masse dotée de la personnalité morale, en application de l'alinéa 1 de l'article 299 de la Loi, décide de nommer :

- **Monsieur Karim MOUTTAKI** gérant du cabinet « **MOUTTAKI & PARTNERS** », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de (10.000,00) dirhams, dont le siège social est au 131, boulevard d'Anfa, 6^e étage, appt B6, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° 264.213,

En qualité de représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations, à compter de la date de la présente Assemblée, et ce, pour toute la durée de l'emprunt obligataire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires, agissant conformément aux dispositions des articles 302 et 303 de la Loi, confère au représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations ci-dessus désigné, et sous réserve des limitations

qu'elle pourrait édicter, tous pouvoirs pour accomplir, au nom et pour le compte des porteurs d'obligations, tous les actes de gestion nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts communs.

L'Assemblée charge le représentant permanent ci-dessus désigné de convoquer les porteurs d'obligations chaque fois que de besoin.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires décide de fixer la rémunération annuelle du représentant permanent de la masse à la somme de de vingt-cinq mille (25.000,00) dirhams hors taxes. Cette rémunération est due à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2026.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

En outre, la Masse des Obligataires étant dotée de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la Loi 17-95, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Représentant de la Masse pour faire coter et parapher le registre des assemblées de cette dernière.

LE MANDATAIRE PROVISOIRE DE LA MASSE DES OBLIGATAIRES

Monsieur Karim MOUTTAKI